



## DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2025-25

### Objet : Convention d'expérimentation de collecte des articles culinaires usagés avec la Société SEB DEVELOPPEMENT

Le Président du SIRMOTOM,

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23,
- VU** Le Code de la Commande Publique,
- VU** La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

**Article 1 :** **DECIDE** de signer la convention d'expérimentation de collecte des articles culinaires usagés avec la Société SEB DEVELOPPEMENT qui a pour objet de définir les conditions et modalités dans lesquelles SEB déploie le service de collecte des articles et ustensiles de cuisine, en ce compris la mise à disposition de contenants sur des points d'enlèvement et leur enlèvement jusqu'au centre de tri et de recyclage.

**Article 2 :** **PRECISE** que SEB s'engage à assurer au SIRMOTOM les moyens nécessaires à l'exécution du service, de prendre à sa charge les coûts liés au service de collecte et de mise à disposition de contenant, à l'enlèvement, au transport, et au stockage des contenants et à leur entretien.

**Article 3 :** **PRECISE** que SEB alloue des compensations financières à hauteur d'un montant de 300 € par trimestre d'exploitation et par point d'enlèvement, soit la déchetterie de Montereau et de Voulx.

**Article 4 :** **PRECISE** que la présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature soit le 03 octobre 2025 pour une durée de 12 mois.

**Article 5 :** **CHARGE** Madame la Directrice du SIRMOTOM, le comptable assignataire et le représentant légal la Société SEB DEVELOPPEMENT, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 6 :** **DIT** que conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.



**Article 7 :** DIT que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

**Article 8 :** CERTIFIE le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

**Article 9 :** DIT que la présente décision :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 13 octobre 2025.

**Le Président du Syndicat,  
Yves JEGO**

